

AVIS AUX MEMBRES

N° : 041-24

Le 16 avril 2024

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications à ses règles (les « règles »), à son manuel des opérations et à son manuel des risques pour y ajouter des procédures de repli visant les taux de référence, pour modifier la procédure applicable au prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) pour permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées aux versions disponibles sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) 1) des règles de la CDCC le **23 avril, 2024**, 2) du manuel des opérations le **25 avril, 2024**, et 3) pour les modifications de routine, des manuel des opérations et manuel des risques le **17 juin, 2024**, après la fermeture des marchés des dates indiquées.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 12 décembre 2023 (voir Avis [149-23](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire n'a été reçu par la CDCC.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseau-turenne@tmx.com.

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

c) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux **CORRA, appliqué quotidiennement**~~CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement~~. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine

Manuel des opérations

[...]

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ~~BAX~~, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas ~~du BAX et~~ des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf ~~le BAX~~, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec

4 degrés de liberté (applicable ~~au BAX~~, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS

VERSION PROPRE

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

e) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

f) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

g) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

h) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine

Manuel des opérations

[...]

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur

l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]